LE BOURGET

SERVICES TECHNIQUES
SB

ARR-2022-390

ARRETE TEMPORAIRE

RUE DU EDGAR QUINET

OBJET : Restriction de la circulation et du stationnement pour travaux d'aménagement de voirie de l'avenue de la Division Leclerc (RD932).

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée par le Conseil départemental de la Seine Saint Denis de la direction de la voirie et des déplacements, service territorial nord sise 225 avenue Paul Vaillant Couturier Camille 93000 Bobigny,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de voirie seront effectués par les entreprises suivantes :

Et toute autre entreprise intervenant pour le compte du Conseil Départemental, Service voirie et des déplacements.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser.

A R R E T E

ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION

Le présent arrêté est applicable :
Rue Edgar Quinet (portion comprise entre la RD932 et la rue Daniel Dohet)
du 31 octobre au 5 novembre 2022
dont les horaires de travaux s'effectueront de 7h00 à 18h00

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs, au droit et à l'avancement du chantier et pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules des intervenants.

Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir ou sous la chaussée.

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interrompu de 8h00 à 17h00, sauf aux riverains qui pourront circuler selon la signalisation idoine indiquée.
Un itinéraire de déviation de la circulation devra être indiqué par la rue Albert Thomas et Daniel Dohet.

L'ensemble de ces travaux devront être matérialisés par une signalisation et un balisage adéquats et adaptés à l'utilisation environnementale de la voirie.

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances en laissant un cheminement piétons de 140cm ou par une déviation du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.
Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables ou fériés, une signalisation triflash devra être utilisée afin de rendre le chantier visible de jour comme de nuit.et les riverains pourront être autorisés à circuler et à stationner en se conformant à la réglementation installée.
Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.
Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge de l'entreprise.
L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise effectuant le chantier et pendant toute sa durée.
Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de l'entreprise qui réalise les travaux.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis
Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques

Le Bourget, le 25 octobre 2022

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

MAIRIE DU BOURGET SEINE SAINT-DENIS

Date de mise en ligne : 31 OCT. 2022